Léopoldville, le 17 janvier 1958 NJ/G CONGO BELGE D.G. - 8e DIRECTION LOITATION AFRONAUTIQUE Nº 683/ 001901 **KIBUNGO** A Monsieur le Objet: Dossier 10.01.00 Monsieur le J'ai l'honneur de vous entretenir de l'ordonnance 91/349 du 2 novembre 1957 fixant les attributions des services administratifs de la Colonie. Afin d'éviter toute confusion, je vous précise les attributions des différents services provinciaux correspondant à ceux de la 6ème Direction Générale en ce qui concerne l'Aéronautique. Il y a lieu de distinguer les

"Aéroports" gérés par du personnel spécialisé du cadre des Commandants d'Aéroport qui dépendent techniquement de la 6ème Direcmandants d'Aéroport qui dépendent techniquement de la 6ème Direcmandants d'Aéroport qui dépendent techniquement de la 6ème Direcmandants d'Aéroport qui dépendent des sous l'autorité tion Générale et les "Aérodromes" qui sont placés sous l'autorité d'un Chef d'aérodrome spécialement désigné à cette fin par le Gouverneur de Province (cfr ordonnance 62/321 du 8 octobre 1955 chapitre XIV).

En ce qui concerne les premiers, les attributions du personnel spécialisé mis à votre disposition, qui relève administrativement de vous par l'intermédiaire du Chef du Service Provincial des Télécommunications et Météorologie, sont fixées au 8 III de l'article 22 de l'ordonnance précitée. Je pré-fixées au 8 III de l'article 22 de l'ordonnance précitée. Je pré-cise, en particulier, que l'entretien courant des aéroports et du matériel incombe au Commandant d'Aéroport. Le gros entretien (par exemple un réenduisage de piste ou une réparation importante) (par exemple un réenduisage de piste ou une réparation importante) reste du ressort de votre Direction Provinciale des Travaux Publics (cfr article 21 2ème Section : Chantiers).

n'est changé. Leur entretien incombe au personnel qui en est actuellement chargé. La 2ème Section de votre Direction Provinciale des Travaux Publics doit voillement chargé. des Travaux Publics doit veiller en particulier à ce que les prévisions budgétaires pour l'entretien des aérodromes soient introduites et correspondent au niveau de sécurité à réaliser sur les aérodromes ouverts au trafic.

Aux fins de pouvoir déterminer le cont. global du service de l'Aéronautique et d'apporter plus de clarté dans la situation des crédits et du personnel, les prévisions

budgétaires, - tant pour les aérodromes relevant du service provincial des tra-

- que pour les aéroports relevant du service provincial des Télécom-- munications

seront établies sous l'indice gestionnaire 68 (8e Direction de la 6e Direction Générale).

Pour le Gouverneur Général Le Secrétaire Général, N.WELVAERT,